

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DE KERBRIANT

KERBRIANT
29590 Saint-Ségala

Code AIOT : 0052903799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement DE KERBRIANT implanté KERBRIANT 29590 Saint-Ségala. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE KERBRIANT
- KERBRIANT 29590 Saint-Ségala
- Code AIOT : 0052903799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle dans le cadre du PPC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
5	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
7	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition d'arrêté de mise en demeure de déposer sous 6 mois un dossier de réactualisation des conditions d'exploitation et de revenir aux effectifs autorisés dès la fin des bandes en place terminée.

Effectuer la déclaration du forage existant

Se rapprocher des services du SDIS 29 afin d'appréhender la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Dispositions générales
Constats : - AP N°10-2007/AE du 16/03/2007 autorisant Monsieur Daniel LE ROY à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Kerbriant" pour un effectif de 95 500 animaux équivalents volailles de chair (3411 m ²) en présence simultanée dans la limite de 14 667 UN/an - Récépissé de changement d'exploitant N°29263023-2020/CE du 01/09/2021 au nom de la SAS DE KERBRIANT - M BIDEAU Mathieu- sise au lieu-dit "Kerbriant" pour un élevage de 95 500 animaux équivalents volailles de chair.
Constats le jour de la visite - Mise en place en date du 31/10/2023 de 106 470 poulets répartis sur trois bâtiments (3411 m ²) soir un taux supérieur de +11.48 %. - La déclaration annuelle des quantités d'azote pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022 fait état d'une production de 831 432 poulets export pour une quantité d'azote produit équivalent à 17 460 kg soit un taux supérieur de +19.04%.
Décision de l'inspection Prise d'un arrêté de mise en demeure de revenir aux effectifs autorisés conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16/03/2007 à compter de la fin des bandes actuellement mises en place dont la date devra être transmise au service des installations classées dès leur clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Défense interne contre l'incendie:

Les extincteurs présents sur le site sont vérifiés annuellement par le pétitionnaire

Défense externe contre l'incendie:

Absence de moyen de lutte adapté conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Il existe un "REI" situé sur le site de l'exploitation de la SARL COADOUR, commune de SAINT SE-GAL, d'un volume de 1000 m³ mais localisé à plus de 200 mètres.

Demande de l'inspection sous 3 mois:

- Effectuer la vérification périodique des extincteurs conformément à la réglementation en vigueur par un organisme agréé.

- Se rapprocher des services du SDIS 29 afin d'appréhender les moyens de lutte externe contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Installations électriques contrôlées annuellement par la société "BBS Services", 29140 SAINT YVI.

Prochaine visite prévue le 24/11/2023 (annonce du contrôle par courrier de la société en date du 27/10/2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

Constats :

La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est réalisée conformément aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

L'exploitant déclare l'utilisation d'un forage à des fins d'abreuvement des animaux et potentiellement situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'exploitation et de leurs annexes.

Néanmoins, le forage existant n'est pas répertorié sur la base SIGES Bretagne, un formulaire de déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau est à formaliser conformément aux articles L214-1 à L214-6 et R214-53 du code de l'environnement.

Demande de l'inspection sous 3 mois

Transmettre le formulaire de déclaration d'existence d'un prélèvement d'eau dûment renseigné au service des installations classées .

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

L'AP N°10-2007/AE du 16/03/2007 précisait dans son article 1er la gestion des effluents produits sur l'exploitation car le pétitionnaire ne possédait pas assez de terres mise à disposition et une absence de terres en propre:"Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installations classée sous la rubrique 2170). Une convention est établie avec la société APV COMPOST qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 220 tonnes par an soit 6300 unités d'azote".

Constats effectués le jour de la visite:

-Absence de transfert via la convention établie avec la société APV COMPOST

- Utilisation de prêteurs de terre:

* M LE DU Patrick, prêteur autorisé, nouvelle entité au nom de l'EARL DES ERABLES

* M LASNE Laurent, Mme PAVEC et M MIOSSEC Yves ,abandon des prêteurs

* Nouveaux prêteurs: EARL LE ROUX (nouveau EARL DE PENNANEAC'H, gérant M BIDEAU), EARL BOZEC, EARL DE GARSABIC et GAEC KERUZORE LE GUILLOU.

Absence de notification des modifications du plan d'épandage conformément à l'article 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

Décision de l'inspection

Prise d'un arrêté de mise en demeure de déposer sous 3 mois un dossier d'actualisation du plan d'épandage conformément aux dispositions de l'article 27-2-d de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 dans le respect des effectifs de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°10-2007/AE du 16/03/2007 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6mois

N° 7 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Constats :

Le dossier du réexamen des conditions d'exploitation a été déclaré complet et régulier en date du 06/02/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

